

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N°2024R110

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,
Vu la demande en date du 03 Juin 2024 de l'entreprise **RAMPA TP Savoie**, située 156, Allée des Charbonniers – 74160 FEIGERES, **pour la réalisation de travaux de pose de canalisations EP et ET (DN300 à1000), Chemin des Chenevières.**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Chemin des
Chenevières**

**Travaux de pose
de canalisations
EP et ET (DN300 à
1000)**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 10 juin au 31 décembre 2024, la voie non revêtue sera neutralisée (Panneaux KC1, AK3 et AK5) et la circulation sera interdite aux PL, VL, cycles et piétons, **dans l'intégralité du Chemin des Chenevières.**

ARTICLE 2 – Une déviation cycles et piétons sera mise en place via les chemins du bords d'Arve existants par l'entreprise **SOGEA.**

ARTICLE 3 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 4 – L'apport et l'évacuation des matériaux devront obligatoirement se faire selon l'itinéraire convenu, à savoir : Chemin des Chenevières, chemin des Bois de Vernaz, rue de Souville, rue du Lt Yvan Genot, rue de Vernaz, rue du Transval.

ARTICLE 5 – Le stationnement pourra être interdit au profit de l'entreprise **RAMPA TP Savoie** sous réserve d'un affichage réglementaire préalable.

ARTICLE 6– La signalisation nécessaire de restriction, de déviation et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur, mise en place et maintenue par l'entreprise **SOGEA.** L'entreprise **RAMPA TP Savoie** reste toutefois en charge de la signalisation de ses propres interventions.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **RAMPA TP Savoie** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 5 juin 2024
Le Maire,
Antoine BLOUIN